

**CONDITIONS DE TRAVAIL (durée, rupture, CDD...)**

LS 29/05  
Page 1

- **En cas d'altération des facultés mentales lors de la signature, la rupture conventionnelle produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse**  
*Cass. soc., 16 mai 2018, n 16-25.852 F-D*

L'existence d'une altération des facultés mentales d'un salarié lors de la signature de la convention de rupture, souverainement appréciée par le juge de fond, est de nature à vicier son consentement. La Cour d'appel a donc décidé que la rupture s'analysait en un licenciement sans cause réelle et sérieuse. S'appuyant notamment sur les dispositions du Code civil permettant d'obtenir l'annulation d'un acte conclu malgré l'existence d'un trouble mental, la Cour de Cassation a validé la décision de la Cour d'appel de Paris qui a fait droit à la demande d'annulation de la convention, estimant que l'intéressé « n'avait pas toute sa capacité et ses facultés mentales » pour la signer.

LS 29/05  
Page 2

- **Le bénéfice de l'exonération prévue en faveur des associations d'utilité publique dépend de l'activité effective dans le ressort de l'AOT (L'autorité organisatrice des transports)**  
*Cass. 2<sup>e</sup> civ., 9 mai 2018, n 17-14.705 F-PB*

Selon l'article L. 2333-64, alinéa 1er du Code général des collectivités territoriales, ne sont pas redevables du versement des transports, les associations et fondations qui, cumulativement, ont été reconnues d'utilité publique, ne poursuivent pas de but lucratif et dont l'activité est de caractère social. La caractéristique sociale de l'activité ne doit pas s'apprécier uniquement au regard de la nature intrinsèque de l'activité ou de la vocation statutaire de l'association, mais au regard des modalités selon lesquelles son activité s'exerce effectivement.

LS 29/05  
Page 2

- **Pour être opposable au salarié, une clause d'exclusivité doit être suffisamment précise quant aux activités concernées**  
*Cass. Soc., 16 mai 2018, n 16-25.272 F-D*

La Cour de Cassation a approuvé une décision de la Cour d'appel qui, ayant constaté que la clause d'exclusivité était rédigée en termes généraux et imprécis ne spécifiant pas les contours de l'activité complémentaire qui serait envisagée par le salarié, activité bénévole ou lucrative, professionnelle ou de loisirs, et qu'ils ne permettaient pas dès lors de limiter son champ d'application ni de vérifier si la restriction à la liberté du travail était justifiée et proportionnée, en a justement déduit que le licenciement fondé sur l'inobservation de cette clause était dépourvu de cause réelle et sérieuse.

LS 30/05  
Page 2

- **L'obligation de loyauté n'est pas incompatible avec l'exercice d'un mandat social**  
*Cass. soc., 16 mai 2018, n° 16-22.655 F-D*

La Cour de Cassation précise dans un arrêt du 16 mai 2018 que le contrat de travail d'un salarié peut être suspendu par les parties afin que son titulaire puisse exercer un mandat social au sein de l'entreprise. Pendant cette période, l'obligation de loyauté découlant du contrat de travail n'est pas elle suspendu et persiste. Donc, en cas de révocation du mandat et de retour au contrat de travail l'employeur peut sanctionner disciplinairement un manquement à l'obligation de loyauté remontant à la période de suspension du contrat. L'employeur peut donc reprocher au salarié, à l'appui d'un licenciement fondé sur un manquement à l'obligation de loyauté, des faits antérieurs à la révocation de son mandat.

LS 31/05  
Page 6

- **Hausse du temps de travail : PSA Vesoul améliore ses contreparties aux salariés**  
*Source : AFP*

Après une seconde réunion de négociations le 29 mai, l'entreprise direction de PSA Vesoul a proposé de meilleures compensations à la hausse du temps de travail qu'elle prévoit sur le site de 3 000 salariés. La direction maintient son projet de relever la durée du travail de 35 heures à 37 heures 45 par semaine, mais avec une augmentation de salaire de 3,1 % au lieu de 2,86 %. Elle promet aussi 75 embauches sur 3 ans, d'après les syndicats FO, CFTC et CFE-CGC. Elle s'engage à exclure l'externalisation jusqu'en 2021 sur le site et à y investir 20 millions d'euros, en cas de signature d'un accord, qui pourrait en outre être révisé chaque année par une « clause de revoyure ».





de la gouvernance des entreprises. Cette réforme prévoit également d'intégrer la RSE dans les textes fondateurs du droit des sociétés ainsi qu'au Code Civil.

➤ **L'avant-projet de loi « Pacte » poste les bases de la réforme de l'épargne retraite**

*Liaisons sociales Quotidien – L'actualité, N°17581, 1er juin 2018*

Le Pacte envisage de réformer en profondeur l'épargne-retraite. Parmi ses principales mesures, on retrouve la mise en place d'un nouveau régime commun pour les différents contrats de retraite existants, la portabilité des dispositifs interentreprises et intercontrats, et la révision du régime social des versements. Ce cadre juridique devrait être complété par une ordonnance pour permettre l'institution d'un « régime juridique harmonisé de l'épargne constituée en vue de la cessation d'activité professionnelle ».